



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

- 6 MAI 2022

**ARRÊTÉ DU
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Pascal Hervé - Mohon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 notamment les articles 11-II et 25 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2004 délivré à Monsieur Pascal Hervé, domicilié 2 rue du Tertre 56800 Loyat, pour exploiter au lieu-dit « les Touches » 56490 Mohon un élevage de volailles comportant 24 000 canards mâles, soit 48 000 AE ou 30 000 canards sexes mélangés, soit 60 000 AE ou 40 000 canes soit 80 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 février 2015 délivré à Monsieur Pascal Hervé, 2 rue du Tertre 56800 Loyat, pour exploiter au lieu-dit « les Touches » 56490 Mohon, un élevage de volailles comportant 24 000 canards mâles, soit 48 000 animaux équivalents (AE) ou 30 000 canards sexes mélangés, soit 60 000 AE ou 40 000 canes soit 80 000 AE ;

Vu le signalement reçu le 22 mars 2022 ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 6 avril 2022, dans le cadre d'un signalement pour mauvaises conditions de stockage des effluents ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 14 avril 2022 et notifié à l'exploitant le 19 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que lors de la visite des installations précitées du 6 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de lacérations sur la bâche géotextile de la fosse récupérant le lisier de canards ;
- présence de rejet de lisier de canards dans le milieu naturel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pascal Hervé de respecter les dispositions des articles 11-II et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Pascal Hervé, domicilié 2 rue du Tertre 56800 Loyat, est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de l'élevage avicole situé au lieu-dit « Les Touches » 56490 Mohon, les dispositions des articles 11-II et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (DDPP) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 Vannes cedex.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur Pascal Hervé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 6 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mohon
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan